



MAIRIE DE SAINT GERMIER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL n° 1 DU 22 JANVIER 2024 A 19H00

Président : ESCRICH FONS Esther

Présents : ESCRICH-FONS Esther - HEDIN Philippe — BARBE Cécile — ROUQUET Gérard- CREMEY Sylvie –
GAYON Céline – DAVANT Dominique

Absente excusée : AMILHAT GROLLIER Isabelle

Absente : FONS Alizée

1. **Désignation du secrétaire de séance**

Philippe HEDIN est désigné secrétaire de séance.

2. **Approbation des procès-verbaux du 20 novembre 2023 et du 21 décembre 2023**

Le procès-verbal du 20 novembre 2023 est à l'unanimité
Le procès-verbal du 21 décembre 2023 est à l'unanimité

3. **Délibération de la loi d'accélération ENR D2024-01**

OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de l'EPCI en date du 28 novembre 2023

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE , DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : IDENTIFIE LES ZONES D'ACCELERATIONS D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENEUVELABLES TELLES QUE JOINTES EN ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION

ARTICLE 2 : MADAME/MONSIEUR LE MAIRE EST AUTORISE(E) A TRANSMETTRE CES PROPOSITIONS AU REFERENT PREFECTORAL

4. Délibération des subventions communales D2024-02

Afin de préparer le budget 2024, il convient de procéder d'ores et déjà aux votes des subventions communales 2024 à octroyer aux différentes associations qui en ont fait la demande.

Pour rappel :

ASSOCIATIONS	2022	2023
Co mité des Fêtes	1600 euros	1600 euros
Tennis	200 euros	200 euros
Association des parents d'élèves	200 euros	200 euros

Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer les subventions communales de la façon suivante pour l'année 2024 :

ASSOCIATIONS	2024
Comité des fêtes	1800 €
Tennis	200 €
APE Association parents élèves	50 €

Cette dépense sera prévue au budget primitif 2024, Article 6574, de la section de fonctionnement.

5. Délibération remplacement agents communaux D2024-03

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que chaque année, il convient de statuer sur la nécessité qu'il y a d'avoir du personnel de remplacement des agents titulaires ou non titulaires pour remplacer des agents communaux momentanément indisponibles.

Aucun diplôme ne sera spécialement exigé lors du recrutement.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budget et articles concernées.

Madame le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour :

- *Autoriser Madame le Maire à recruter des agents titulaires ou non titulaires aux conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des agents communaux momentanément indisponibles.*
- *Charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.*
- *Que Madame le Maire prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.*

6. Questions diverses

- Elections européennes le 9 juin 2024

- Taux taxes foncières et habitations 2024

Pour rappel : En 2022, le taux communal avait été augmenté de 0,5 %

Les bases des taxes 2023 ont été automatiquement augmentées de 7,1 %

Le conseil municipal avait décidé de ne pas augmenter les taux des taxes communales,

	2020	2021	2022	2023	2024
TFB	32.34 %	35.34 %	35.84 %	35.84 %	
TFNB	54.98 %	57.98 %	58.48 %	58.48 %	

6. Questions diverses

- Elections européennes le 9 juin 2024

- Taux taxes foncières et habitations 2024

Pour rappel : En 2022, le taux communal avait été augmenté de 0.5 %

Les bases des taxes 2023 ont été automatiquement augmentées de 7,1 %

Le conseil municipal avait décidé de ne pas augmenter les taux des taxes communales,

	2020	2021	2022	2023	2024
TFB	32.34 %	35.34 %	35.84 %	35.84 %	
TFNB	54.98 %	57.98 %	58.48 %	58.48 %	
TH résidences secondaires	8.69 %	8.69 %	8.69 %		

- Budget communal 2024

Madame ESCRICH FONS
Maire

Mme ESCRICH FONS Esther
Maire de SAINT GERMIER



Monsieur HEDIN Philippe
secrétaire de séance